

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

100-08-CA

PAUL JAMES MELVIN

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Melvin v. R., 2009 NBCA 38

CORAM:

The Honourable Justice Robertson

The Honourable Justice Bell

The Honourable Justice Quigg

Appeal from a decision of the Provincial Court:  
August 13, 2008

History of Case:

Decision under appeal:  
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:  
N/A

Appeal heard:  
April 15, 2009

Judgment rendered:  
April 15, 2009

Counsel at hearing:

For the appellant:  
Allan J. Levine

For the respondent:  
Jill M. Knee

THE COURT

The appeal on a question of law and the application for leave to appeal on questions of fact and mixed law and fact are dismissed.

PAUL JAMES MELVIN

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Melvin c. R., 2009 NBCA 38

CORAM :

L'honorable juge Robertson

L'honorable juge Bell

L'honorable juge Quigg

Appel d'une décision de la Cour provinciale :  
Le 13 août 2008

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :  
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :  
s.o.

Appel entendu :  
Le 15 avril 2009

Jugement rendu :  
Le 15 avril 2009

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :  
Allan J. Levine

Pour l'intimée :  
Jill M. Knee

LA COUR

Rejette l'appel sur la question de droit ainsi que la demande d'autorisation d'appel sur une question de fait et une question mixte de droit et de fait.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

(Orally)

[1] On September 19, 2008, a judge of the Provincial Court convicted Paul James Melvin of assault causing bodily harm (s. 267(b) of the *Criminal Code*) and of assault with a weapon (s. 267(a)). Mr. Melvin appeals the convictions. He claims the trial judge erred: (1) “in not considering the possibility of reasonable doubt” (a question of law); (2) in his assessment of the credibility of the witnesses (a question of fact); and (3) in his application of the principles set out in *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, [1991] S.C.J. No. 26 (QL) (a question of mixed law and fact). According to s. 675(1) of the *Criminal Code*, Mr. Melvin requires leave to appeal on these last two grounds.

[2] In giving reasons for convicting Mr. Melvin, the trial judge recognized that this was “a case where the credibility of witnesses is the key issue.” The judge further acknowledged that he was required to apply “the principles as set out in the Supreme Court of Canada decision in *R. v. W.D.*” and referred to the test outlined in that decision. In doing so, the judge made it clear he was aware that conviction was only possible if he was satisfied beyond a reasonable doubt of Mr. Melvin’s guilt. We therefore see no merit to the first ground of appeal.

[3] As for the second ground of appeal, the judge reviewed the evidence and made credibility findings that were his to make. The Supreme Court and this Court have stated, time and again, that such findings cannot be set aside unless the result of a palpable and overriding error. No such error has been pointed out and none is evident on the record. With respect to the third ground of appeal, the trial judge stated he did not “believe [Mr. Melvin’s] version as to what happened.” Upon making this finding, the trial judge did not go on to specifically address the other parts of the *W.(D.)* analysis, that is whether he was nonetheless left with a reasonable doubt by the testimony of the accused or left with a reasonable doubt on the totality of the evidence he accepted. While the trial judge may not have specifically stated these findings, a reading of his decision as a whole

reveals that he was alive to the proper test. As the Supreme Court stated in *R. v. R.E.M.*, [2008] 3 S.C.R. 3, [2008] S.C.J. No. 52 (QL), 2008 SCC 51, the sufficiency of a trial judge's reasons "is judged not only by what the trial judge has stated, but by what the trial judge has stated *in the context of the record, the issues and the submissions of counsel at trial*" (para. 37) [emphasis in original]. In this case, the record reveals the trial judge applied the test articulated in *W.(D.)* and there is no doubt, that in convicting Mr. Melvin, the judge was stating that he was not left with any reasonable doubt. We see no arguable merit to the second and third grounds of appeal and accordingly we deny leave to appeal on those grounds.

[4] In summary, the appeal of the ground that raises a question of law alone and the application for leave to appeal on grounds that raise questions of fact and mixed law and fact are dismissed.

Version française de la décision rendue par

LA COUR  
(oralement)

- [1] Le 19 septembre 2008, un juge de la Cour provinciale a déclaré Paul James Melvin coupable de voies de fait causant des lésions corporelles (al. 267*b*) du *Code criminel*) et d'agression armée (al. 267*a*). M. Melvin interjette appel de ses déclarations de culpabilité. Il prétend que le juge a commis des erreurs (1) en [TRADUCTION] « n'envisageant pas la possibilité qu'il pouvait exister un doute raisonnable » (une question de droit), (2) dans son évaluation de la crédibilité des témoins (une question de fait), et (3) dans son application des principes énoncés dans *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, [1991] A.C.S. n° 26 (QL) (une question mixte de droit et de fait). Conformément au par. 675(1) du *Code criminel*, M. Melvin doit obtenir l'autorisation d'interjeter appel sur les deux derniers moyens.
- [2] Dans les motifs qu'il a donnés à l'appui de la déclaration de culpabilité de M. Melvin, le juge du procès a reconnu que cette affaire était [TRADUCTION] « une affaire dans laquelle la crédibilité des témoins était la question clé ». Le juge a en outre reconnu qu'il lui incombait d'appliquer [TRADUCTION] « les principes énoncés par la Cour suprême du Canada dans *R. c. W.(D.)* », et s'est reporté aux critères formulés dans cette décision. Ce faisant, le juge a nettement indiqué qu'il savait qu'il ne pouvait déclarer M. Melvin coupable que s'il était convaincu hors de tout doute raisonnable de sa culpabilité. Par conséquent, nous ne voyons aucun fondement au premier moyen d'appel.
- [3] Quant au deuxième moyen d'appel, le juge a examiné la preuve et tiré relativement à la question de la crédibilité des conclusions qu'il était de son ressort de tirer. La Cour suprême et notre Cour ont maintes fois répété que de telles conclusions ne peuvent pas être infirmées, à moins qu'elles ne résultent d'une erreur manifeste et dominante. Aucune erreur de ce type n'a été signalée et aucune n'est évidente à la lecture du dossier. En ce qui concerne le troisième moyen d'appel, le juge du procès a affirmé qu'il ne [TRADUCTION] « croyait pas la version des événements [de M. Melvin] ».

Lorsqu'il a tiré cette conclusion, le juge du procès n'est pas allé plus loin et n'a pas mentionné spécifiquement les autres critères de l'analyse formulée dans *W.(D.)*, c'est-à-dire qu'il n'a pas dit que bien qu'il n'ait pas cru le témoignage, il subsistait un doute raisonnable dans son esprit, ou encore que, compte tenu de l'ensemble de la preuve qu'il avait acceptée, il subsistait un doute raisonnable dans son esprit. Bien qu'il n'ait pas spécifiquement exprimé ces conclusions, ses motifs dans leur ensemble montrent qu'il était au fait de l'analyse appropriée. Comme la Cour suprême l'a dit dans *R. c. R.E.M.*, [2008] 3 R.C.S. 3, [2008] A.C.S. n° 52 (QL), 2008 CSC 51, le caractère suffisant des motifs du juge du procès « ne dépend pas seulement de ce que le juge du procès a dit, mais de ce qu'il a dit *dans le contexte du dossier, des questions en litige et des observations des avocats au procès* » (par. 37) [caractères italiques dans l'original]. En l'espèce, il est clair à la lecture du dossier que le juge du procès a appliqué l'analyse formulée dans *W.(D.)*, et il ne fait aucun doute qu'en déclarant M. Melvin coupable le juge affirmait qu'il n'avait aucun doute raisonnable. Nous ne voyons aucun fondement soutenable aux deuxième et troisième moyens d'appel; par conséquent, nous refusons l'autorisation d'interjeter appel sur ces moyens.

[4] En résumé, l'appel sur le moyen qui soulève une question de droit seulement et la demande d'autorisation d'appel sur des moyens qui soulèvent une question de fait et une question mixte de fait et de droit sont rejetés.